

# MAIRIE DE LHUIS

10, place de la Mairie –  
01680 LHUIS

Tel. 04 74 39 82 96  
mairie.lhuis@wanadoo.fr

## ARRETE MUNICIPAL n° 20-2020

### ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES PERSONNES LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES, DANS LES PERIMETRES SENSIBLES PARTICULIEREMENT EXPOSES AU DANGER DE FEU DE FORETS

**Le Maire de la Commune de LHUIS,**

- **Vu** le Code Forestier, notamment le titre IV du livre 1<sup>er</sup> et les articles L131-6, R.131-4 et R.163-2 ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2215-1 et L.2215-3 ;
- **Vu** le Code de l'Environnement, et notamment l'article L362-1 ;
- **Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**CONSIDERANT** la vulnérabilité des périmètres particulièrement exposés au danger de feu de forêt de la commune de LHUIS,

**CONSIDERANT** qu'il est impératif de préserver la sécurité des personnes et des biens et de garantir l'acheminement rapide et sans obstacle des engins de secours en cas d'incendie de forêt ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'interdire l'accès et la circulation dans les massifs forestiers de la Commune de Lhuis mais qu'il convient de prévoir des dérogations à cette interdiction pour certaines interventions en forêt ; pour des raisons de sécurité, ces dérogations doivent être limitées ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1 :**

Au sens du présent arrêté, on entend par massifs forestiers les terrains en nature de bois, de forêt ou de taillis.

L'accès, la circulation et le stationnement de toute personne et de tout véhicule sont interdits sur les voies et chemins non asphaltés des massifs forestiers de la Commune de Lhuis.

### **ARTICLE 2 :**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- Aux personnels chargés d'une mission de service public,
- Aux propriétaires et aux occupants des biens menacés, qui doivent toutefois emprunter l'itinéraire le plus court pour y accéder,
- Aux personnels des services de gestion des réseaux, pour assurer la continuité du service en cas de dysfonctionnement important (hors travaux programmables) ou en cas d'urgence (rétablissement de réseaux, ...)

### **ARTICLE 3 :**

Par dérogation à l'article 1, peuvent circuler entre 5 heures et 20 heures,

- Les agents du centre régional de la propriété forestière,
- Les agents de l'Office National de la Forêt,
- Les lieutenants de louveterie dans l'exercice de leur fonction,
- Les agents ou le personnel des sociétés chargées par l'Etat de remplir une mission à caractère réglementaire,
- Les agriculteurs pour les actes nécessaires à la gestion des troupeaux et des récoltes,
- Les chasseurs dans l'obligation de récupérer leur chien ou, sur justifications, d'agrainer (les actions de chasse sont interdites),
- Les agents des entreprises de travaux forestiers munis d'une attestation de commande de travaux qui ne peut être reportée au-delà du 30 septembre 2020. Les agents doivent être équipés de moyens de première intervention (extincteur) et de communication (téléphone portable...),
- Les personnes chargées par les résidents d'intervenir à leur domicile. Elles doivent toutefois emprunter l'itinéraire le plus court pour accéder à leur lieu de travail.

### **ARTICLE 4 :**

Il est interdit à toute personne de :

- Porter ou d'allumer du feu à même le sol (travaux de déboisement, brûlage des déchets verts, écobuage ...),
- De jeter des objets en ignition (cigarettes, feux d'artifice, pétards ...) à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres de bois, forêts, taillis, plantations, surfaces reboisées, landes, jachères, prairies, y compris sur les voies traversant ces terrains.
- Apporter et utiliser sur les terrains inclus dans ce périmètre tout appareil ou matériel pouvant être à l'origine d'un départ de feu.

### **ARTICLE 5 :**

**Le présent arrêté prend effet le 11 août à 9h00 et s'applique jusqu'au 30 septembre 2020 ; cette période pourra être prolongée si les conditions de risque d'incendie le justifient.**

### **ARTICLE 6 :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues pour les contraventions de la quatrième classe, c'est-à-dire 750 euros d'amende.

### **ARTICLE 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Belley
- M. le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Belley
- M. le Responsable de la Brigade de Gendarmerie de Lhuis
- M. le Responsable de l'UT de l'ONF sous couvert de l'agent ONF du secteur de LHUIS
- M. le Lieutenant du CIS de LHUIS
- M. le Commandant du Groupement Bugey du SDIS.

**FAIT A LHUIS, le 07 août 2020**

**Le Maire,**

**Emmanuel GINET**

